

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision 08-10 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la comparaison des données cadastrales MSA/DDAF

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi de finances pour 2001, en son article 98, modifiant l'article L. 724-9 du Code rural,

Vu l'article L. 724-7 du Code rural,

Vu les articles L. 324-10, L. 324-12 et L. 324-13 du Code du travail,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 808686 en date du 11 juillet 2002,

Décide

Article 1^{er}

Il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles destiné à permettre la comparaison de certaines données contenues dans les dossiers de demandes de primes communautaires gérés par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt avec les données cadastrales gérées par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole. L'objectif de ce traitement est de permettre aux caisses de MSA de mieux exercer les contrôles qui relèvent de leurs missions. Ce traitement fait l'objet d'une modification prenant en compte l'ajout de données et le changement de l'expéditeur de ces données. Celles-ci sont à présent envoyées par l'Agence Unique de Paiement, qui agit pour le compte des DDAF.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données relatives à l'identification des personnes : nom, prénom, date de naissance, commune de naissance,
- des données relatives à la dénomination sociale, l'adresse du siège, département, commune, code postal, numéro SIREN/SIRET, numéro PACAGE,
- des données relatives aux parcelles exploitées.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les Caisses de MSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 21 mai 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Côtes Normandes est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la MSA Côtes Normandes pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la MSA Côtes Normandes. ».

A Caen, le 29 juillet 2008

Le Directeur général



Denis CHEMINAL